

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lacanau (33)**

N° MRAe 2024ACNA35

dossier KPPAC-2024-15569

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de Lacanau, reçu le 29 février 2024 relatif au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Lacanau, 5 064 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire littoral de 21 400 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mai 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacanau a fait l'objet d'un avis conforme² de la MRAe le 3 août 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ; que les objets de la modification n°1 ayant motivé la soumission à évaluation environnementale ont été abandonnés ; que le nouveau projet porte sur :

- la majoration des hauteurs maximales autorisées en zones UA et UB pour les projets de construction comportant une surface d'espaces favorables à la nature (coefficient de biotope) au moins égale à 35 % de la superficie du terrain ;
- le reclassement en zone urbaine à vocation d'habitat de secteurs actuellement classés en zone urbaine UE à vocation d'équipements suite à des modifications ou à l'abandon de projets d'équipements publics ;
- la modification de l'OAP n°6 « Dune de Narsot » à Lacanau Océan afin de fixer un seuil minimal de logements sociaux à réaliser et les modalités de réalisation du stationnement ;
- la création de l'emplacement réservé V-18 afin de permettre l'élargissement d'une voie et la suppression des emplacements réservés O-2 et O-8 suite à l'abandon des projets ;
- la redéfinition des modalités de réalisation du stationnement associé aux logements en zone UA, UB, UC et UD ;
- le reclassement en zone N de la parcelle boisée BY 350 (5 932 m²) actuellement classée en zone urbaine UzD au sein du lotissement le Baganais ;
- la protection d'arbres et de boisements présentant un intérêt paysager ou environnemental au sein des tissus bâtis des bourgs de Lacanau et Lacanau Océan ;
- le renforcement des règles en faveur d'espaces de nature en milieu urbain ;
- la protection de deux bâtiments d'intérêt architectural et urbain au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;
- l'instauration d'une marge de recul des constructions de cinq mètres minimum des berges des cours d'eau ; la réduction de la marge de recul des constructions de dix mètres à cinq mètres des crastes et des fossés en zones 1AU, A et N ;
- la modification des règles d'implantation, d'emprise au sol et d'aspect extérieur des constructions ;
- la correction d'erreurs matérielles et l'amélioration de la lisibilité du plan de zonage ;

Considérant que le dossier indique que la distance minimale de cinq mètres entre les constructions et les cours d'eau, les crastes et les fossés permet de protéger la ressource en eau contre d'éventuelles pollutions ; qu'il convient de s'assurer que cette distance permet également la surveillance et l'entretien des cours d'eau afin de garantir le maintien, et la restauration le cas échéant, des continuités écologiques en cohérence avec le SCoT Médoc Atlantique approuvé le 26 octobre 2023 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lacanau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être

1 Avis 2017ANA12 du 25 janvier 2017 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4074_plu_lacanau_ae2_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2023-14299-m1-plu-lacanau_33_signe.pdf

soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot